



## Arrêt

**n° 123 054 du 24 avril 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2013 et notifiée le 25 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité italienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 16 août 2008.

1.2. Le 15 mars 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 14 juin 2012.

1.3. Le 17 septembre 2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a écrit un courrier au requérant afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.5. En date du 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Le 15/03/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des contrats de travail intérimaire, un contrat de formation professionnelle et des lettres/réponses de candidature. En date du 17/09/2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que huit jours sur une période allant du 30/04/2012 au 04/06/2013 et ce, dans le cadre de contrats de travail intérimaires.*

*Depuis le 01/07/2013, l'intéressé travaille pour le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre d'un contrat de travail obtenu sur base de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS du 08/06/1976.*

*Interrogé par courrier du 16/07/2013 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit un courrier de l'Asbl Un toit à soi attestant qu'il est suivi par leur service de guidance, une convention d'occupation de logement de transit ainsi que la copie du contrat de travail pour le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.*

*Cependant, il est à noter que la mise à l'emploi conformément audit article est une forme d'aide sociale permettant au CPAS de procurer un emploi à une personne qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail. Ce travail est subventionné par les autorités publiques fédérales pour toute la durée de la mise à l'emploi et l'employeur bénéficie d'une exemption des cotisations sociales. Or, les activités exercées dans un but de réinsertion des personnes qui les exercent ne peuvent être considérées comme des activités économiques réelles et effectives permettant à ce seul titre de se voir reconnaître la qualité de travailleur salarié.*

*En outre, l'intéressé n'ayant travaillé en Belgique que de manière ponctuelle et marginale, soit trois jours en 2012 et cinq jours en 2013, il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié.*

*Par ailleurs, le fait qu'il travaille dans le cadre de l'article 60, § 7 précité prouve qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail correspondant à une activité économique réelle, de sorte qu'il ne peut conserver son séjour sur cette base. Le but de ce contrat dans le cadre de l'article 60, § 7 est précisément (sic) de procurer un emploi à ceux qui sont éloignés du marché du travail et qui, dès lors, n'ont pas de chance réelle d'être engagés.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40 §4, 1°, 3°; 42 bis §1er, §2 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée. Elle souligne qu'en tant que citoyen de l'Union européenne, le requérant a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle reproduit le contenu de l'article 40, § 4, de la Loi et elle soutient que le requérant remplit les conditions qui y sont reprises dès lors qu'il a suivi une formation professionnelle du 16 avril 2012 au 16 avril 2013 et qu'il a signé à cet effet un contrat de formation professionnelle avec Bruxelles Formations le 9 mai 2012. Elle précise que cette situation est visée spécifiquement par le point 3° de la disposition précitée. Elle estime qu'il est incorrect de prétendre que le requérant « n'aurait travaillé que

*durant 8 jours sur une période allant du 30/04/2012 au 04/06/2013 laissant supposer, par là, qu'il n'aurait fait que cela et donc aurait travaillé de façon tout à fait marginale* ». Elle expose que le requérant a eu recours à des contrats intérimaires, qu'il a ensuite suivi une formation professionnelle durant une année et qu'à la fin de celle-ci, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean sur la base de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces activités ne peuvent être considérées comme des activités économiques réelles et effectives et que dès lors, le requérant ne prouve pas qu'il a une chance réelle d'être engagé. Elle détaille en substance l'objectif visé par l'article 60, § 7 susmentionné, à savoir permettre à la personne de bénéficier d'une expérience professionnelle et ainsi conclure un nouveau contrat. Elle souligne que le but du requérant est de poursuivre ses recherches d'emploi et non de tomber à charge des pouvoirs publics. Elle soutient que les sommes versées en contrepartie du travail constituent une rémunération et non une aide sociale ou un revenu d'intégration, et qu'ainsi les avantages liés au statut d'ayant droit à ces deux derniers éléments disparaissent et que les sommes reçues sont soumises aux cotisations ONSS personnelles. Elle estime ainsi que le requérant est un travailleur au sens de l'article 45 du TFUE dont elle rappelle la portée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, plus particulièrement de la formation professionnelle d'une durée d'un an, et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les prestations du requérant ne constituent pas des activités économiques réelles et effectives et que celles-ci démontrent que le requérant n'a aucune chance réelle d'être engagé. Elle avance que les conditions du séjour du requérant sont remplies et que la partie défenderesse ne pouvait mettre fin à celui-ci. Elle précise en outre que l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit une faculté et non une obligation. Elle conclut que la partie défenderesse a porté atteinte au droit de séjour d'un citoyen de l'Union européenne dans un Etat membre, en violation de dispositions internationales et nationales.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 8 (sic) de la CEDH* ».

2.4. Elle considère que la décision attaquée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle rappelle que ce dernier, en tant que citoyen de l'Union, a le droit de circuler librement et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle soutient que celui-ci a effectué une formation professionnelle d'un an afin de trouver un emploi et qu'il est malvenu qu'il soit contraint de quitter la Belgique à présent. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et de ne pas avoir examiné rigoureusement tous les éléments de la cause avant de prendre l'acte querellé. Elle lui fait également grief de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer au requérant l'effectivité du droit de vivre en Belgique et de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une ingérence « *nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* » et qu'elle a violé la disposition visée au moyen.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

Concernant l'argumentation selon laquelle l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi octroie une possibilité et non une obligation, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation,

3.2. S'agissant des chances réelles d'être engagé du requérant, la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation « (...) *Par ailleurs, le fait qu'il travaille dans le cadre de l'article 60, § 7 précité prouve qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail correspondant à une activité économique réelle, de sorte qu'il ne peut conserver son séjour sur cette base. Le but de ce contrat dans le cadre de l'article 60, § 7 est précisément (sic) de procurer un emploi à ceux qui sont éloignés du marché du travail et qui, dès lors, n'ont pas de chance réelle d'être engagés* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'engagement dans le cadre d'un article 60, § 7, de la loi organique des CPAS est une forme d'aide sociale ne permettant pas de reconnaître la qualité de travailleur salarié au requérant et qu'il prouve que ce dernier n'a aucune chance réelle d'être engagé dès lors que le but de ce contrat, comme l'indique la partie défenderesse, est : « *de procurer un emploi à ceux qui sont éloignés du marché du travail et qui, dès lors, n'ont pas de chance réelle d'être engagés* ».

L'existence d'une formation professionnelle préalablement à cet engagement dans le cadre de l'article 60 précité, n'est pas de nature à énerver ce qui précède.

3.3. Partant, le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.4. Sur le second moyen pris, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante s'est prévaluée en temps utile d'une vie privée ou familiale, laquelle n'est par ailleurs, nullement développée en termes de recours. A titre de précision, le Conseil rappelle qu'une formation professionnelle n'est pas à elle seule constitutive d'une vie privée en Belgique. Le second moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE